



**COMPTE RENDU**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**17 novembre 2020**

**Le dix-sept novembre deux mille vingt à 19 heures**, les membres du conseil municipal de la commune de Sarras se sont réunis à la salle des fêtes (exceptionnellement) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

**Etaient présents** : M. Jacques ALLOUA, M. Claude BASTIN, M. Vincent BÉCHERAS, M. Pierre BONNAURE, Mme Karine BROLLES, Mme Maryvonne FAURE, Mme Sylviane FOREL, Mme Isabelle GAMONDES, M. Jean-Claude LAFFONT, Mme Danièle MALSERT, M. Pascal MALSERT, M. Hervé MERCIER, Mme Hélène MONTAGNE, Mme Hélène ORIOL, M. Denis SÉGURET.

**Avaient délégué leurs mandats** : Mme Véronique FAURIAT à Mme Isabelle GAMONDES, Mme Dominique MARIAUD à Mme Sylviane FOREL, M. Tony CARLINO à M. Jacques ALLOUA,  
**Absente excusée** : Mme Christelle LAMBERT

Mme Isabelle GAMONDES a été élue secrétaire de séance.

Le PV du Conseil municipal du 24 septembre 2020 est adopté.

**Rappel de l'ordre du jour :**

- Modification de la délibération n° CM\_2020\_06\_01 du 18 juin 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire sur la base de l'article L. 2122-22 du CGCT
- Opposition au transfert de la compétence PLUi à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche
- Désignation d'un représentant à la Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche
- Décision modificative n° 2
- Achat d'une tondeuse
- Passage en leds des luminaires des rues de Limelande, du Quart et des Vorgées
- Réaménagement du centre ancien : autorisation à signer un compromis
- Modification n° 3 du PLU : Autorisation à signer le devis de l'urbaniste

*Présentation – point sur l'urbanisme*

**Modification de la délibération n° CM\_2020\_06\_01 du 18 juin 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire sur la base de l'article L. 2122-22 du CGCT**

Dans un souci de sécurité juridique, le conseil municipal est sollicité afin de se prononcer sur les alinéas 2, 3, 15 16, 17 et 21 de la délibération n° CM\_2020\_06\_01 du 18 juin 2020 en fixant des limites.

Madame le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

La délibération n° CM\_2020\_06\_01 du 18 juin 2020 fixant les limites est modifiée.

Le conseil municipal, après avoir entendu Madame le Maire, **DÉCIDE** à l'unanimité :

**Article 1er**

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, *dans la limite de 500 €*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, *dans la limite de 10 000 €*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code *dans la limite de 5 000 €*,
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers *dans la limite de 1 000 €*,
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite de 5 000 €*,
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 21°** De demander à tout organisme financeur, *dans la limite de 5 000 €*, l'attribution de subventions,
- 22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux autorisés par le conseil municipal,
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

## **Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 3**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

#### **Article 4**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

#### **Opposition au transfert de la compétence PLUi à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche**

Vu le CGCT,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

#### **Il est exposé ce qui suit :**

La loi ALUR de 2014 a rendu obligatoire le transfert de la compétence PLUi aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de 3 ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins 25% des communes représentant 20% de la population.

Si ce transfert n'a pas eu lieu, la loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés. Ainsi, ces EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviennent compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Mais la loi prévoit à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Il ressort qu'au niveau communal, il semble inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLUi.

#### **Aussi, Madame le Maire entendue, après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- S'oppose au transfert de la compétence PLUi à la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.

#### **Désignation d'un représentant à la Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies C*,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 Septembre 2020 concernant la composition de la CLECT, **décidant que la CLECT est composée de 35 membres soit 1 membre par commune, désigné par le conseil municipal.**

Considérant dès lors la nécessité de désigner le représentant du Conseil municipal pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la communauté de communes Porte de DrômArdèche,

Vu le vote du Conseil municipal à l'unanimité de procéder à la désignation de ses représentants à main levée,

Vu l'appel à candidatures,

Vu la candidature et le résultat du vote,

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DESIGNE** Madame Sylviane FOREL comme représentante du Conseil municipal de la Commune pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de de la communauté de communes Porte de DrômArdèche,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision.

**Décision modificative n° 2**

Madame le Maire expose :

Il convient de prendre une décision modificative du budget en section Investissement en opérant 3 virements de crédit :

Opération 40

Travaux de voirie communale

- 18 000 €

Opération 28 - Elaboration du PLU : 10 000 €

Opération 115 - Achat de matériel et mobilier : 2 000 €

Ouverture d'une nouvelle opération 93 « STADE - Construction salle » : 6 000 €

**Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **Valide** cette décision modificative n° 2 du budget,
- **Charge** Madame le Maire des écritures nécessaires à l'application de cette décision.

**Achat d'une tondeuse**

Madame le Maire expose :

Les services techniques municipaux ont besoin d'une nouvelle tondeuse. La tondeuse actuelle est ancienne, coûteuse en entretien et il convient de trouver une nouvelle tondeuse pour la remplacer.

Des devis ont été demandés à plusieurs opérateurs économiques : Mécagri à Eclassan (07), Faure Jardinage à Valence (26), D. Périé à Chassieu (69) et la SARL Tournonaise de Motoculture (07).

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'acheter la tondeuse IZEKI à la SARL Tournonaise de Motoculture sise à Saint Jean de Muzols pour un montant de 18 640 euros HT, soit 22 768 euros TTC (TVA à 20 %). Après étude, ce produit répond le mieux au besoin de la commune.

Il s'agit d'autoriser Madame le maire à procéder à l'achat.

**Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- Charge Madame le Maire de procéder à l'achat et de signer tout à acte afférent,
- Valide les modalités s'agissant de la sortie comptable du bien en toute sécurité juridique,
- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2020, opération 115 « Achat de matériel et de mobilier ».

### **Passage en leds des luminaires des rues de Limelande, du Quart et des Vorgées**

Madame le Maire expose :

Suite à la nécessité de changer plusieurs lumières, une réflexion a été menée pour un passage en leds des rues de Limelande, du Quart et des Vorgées. Après demande de devis auprès des établissements Lapize de Sallée, avec participation du SDE 07, il est apparu que ces travaux permettraient une économie d'énergie et de coût.

Le syndicat départemental d'énergie de l'Ardèche (SDE 07) accompagne les collectivités dans leur démarche d'économie d'énergie. Le SDE 07 pose des prérequis d'efficacité lumineuse.

Le montant des travaux relatifs au passage en leds des rues de Limelande, du Quart et des Vorgées s'élève à 16 456,83 € HT, soit 19 748,20 € TTC (TVA à 20 %). La participation du SDE 07 sera de 13 165,47 € et la part communale sera de 6 582,73 € représentant 40 % du montant HT de la dépense.

**Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- Charge Madame le Maire de procéder à l'opération et à signer tout acte afférent,
- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2020, opération 40 « Travaux de voirie communale ».

### **Réaménagement du centre ancien : autorisation à signer un compromis**

Madame le Maire expose :

Dans le cadre du réaménagement du centre ancien de la commune, il est projeté d'acheter une ancienne maison avec un terrain appartenant à Madame Christiane JUDICONE domiciliée à Saint Maurice d'Ardèche.

La maison se situe sur la parcelle n° B 285 de 168 m<sup>2</sup> et le terrain sur les parcelles n° B 281 (382 m<sup>2</sup>) et B 284 (398 m<sup>2</sup>). Sur la parcelle n° B 281, la propriétaire conserverait environ 80 m<sup>2</sup>.

Afin de pouvoir établir un acte notarié validant l'achat, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le compromis de vente et tous les documents se rapportant à cet achat ainsi que l'acte notarié à établir par Maître SCHLAGBAUER, notaire à SARRAS. La surface totale vendue sera donc de 868 m<sup>2</sup> environ pour un montant de 107 500 €.

**Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- Autorise Madame le Maire à signer le compromis de vente et tout acte afférent.

## Modification n° 3 du PLU : Autorisation à signer le devis de l'urbaniste

Madame le Maire expose :

Le bureau d'études Fabrice LATUILLERIE sis à Paris 10<sup>e</sup> avait été en charge de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de sa modification.

Considérant un certain nombre de contraintes, il a été demandé au même bureau d'études une étude de faisabilité et de coût. La mission comporte 3 éléments :

- Elément 1 : Ajouter au règlement écrit la possibilité de construction de bâtiments agricoles à proximité des bâtiments existants en zone As,
- Elément 2 : Ajouter au règlement écrit la possibilité d'extension mesurée des bâtiments non agricoles existants (annexes d'habitation), la possibilité de création de piscines à proximité immédiate des bâtiments d'habitation dans la zone As,
- Elément 3 : Correction d'erreurs matérielles concernant le report du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) dans le règlement graphique et écrit du PLU.

M. Fabrice LATUILLERIE, urbaniste, a transmis un devis de 6 650 euros HT, soit 7 980 euros TTC.

Ce forfait comprend la réalisation des documents prêts à la mise à disposition du public, leur éventuelle modification suite à la mise à disposition et l'avis des personnes publiques associées (PPA) pour leur approbation finale par le conseil municipal et les réunions téléphoniques.

**Madame le Maire entendue, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Valide** le devis du bureau d'études Fabrice LATUILLERIE sis à Paris 10<sup>e</sup> en vue de la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme s'élevant à 6 650 euros HT, soit 7 980 euros TTC,
- **Donne** tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'opération 28 « Elaboration du PLU » du budget 2020 et suivant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 21 heures 30.

**Pour affichage**

Le 24 novembre 2020

Le Maire,

  
Hélène ORIOU

